

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Permis de stationnement

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 01 mars 1968 relatif au règlement général sur les routes départementales,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, la demande présentée, le 1 juillet 2022, par l'entreprise SARL REMI BIARD – 2, Vieux Chemin De Caen – 50 4810 LA BARRE-DE-SEMILLY,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRETONS

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un chantier et à occuper une partie du domaine public pour procéder aux travaux de ravalement de façade d'un immeuble sis 6, rue du maréchal de Lattre de Tassigny.
- Article 2** Limite de l'emprise : L'occupation temporaire de trottoir par un échafaudage de pied sera limitée à la longueur de façade de l'immeuble sur une largeur de 1,50 mètres maximum. Les éléments reposeront sur l'espace public mais ne pourront, en aucune façon, être scellés dans celui-ci.
- Article 3** Lors des livraisons de matériel, le pétitionnaire est autorisé à occuper une place de stationnement sur le trottoir au droit de l'immeuble sus-désigné. Pendant la durée des opérations, toutes les dispositions devront être prises afin de laisser un passage pour les piétons sur le trottoir.
- Article 4** Sécurité : Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. La signalisation appropriée au chantier devra être mise en place de jour comme de nuit.
- Article 5** Délai : La présente autorisation sera valable du 4 juillet 2022 au 22 juillet 2022.
- Article 6** Protection des ouvrages publics :
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter toute chute de matériaux sur la voie. Dès achèvement des travaux les abords devront retrouver leur état primitif.
 - Pour toutes demandes concernant les équipements de sonorisation, le pétitionnaire entrera en contact avec le service évènementiel de la Ville ()
 - Pour toutes demandes concernant les équipements d'éclairage public, le pétitionnaire entrera en contact avec la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage et des Grands Projets de la Ville ()

Au cas où des dégradations seraient constatées, il y serait remédié aux frais du pétitionnaire.

Article 7

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 01 juillet 2022

Pour le Maire, par délégation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.

Affichage en Mairie le : 04/07/2022